



Commentaire

Décision n° 2019-773 QPC du 5 avril 2019

Société Uber B.V. et autre

(Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 81 du 15 janvier 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les sociétés Uber B.V. et Uber France SAS relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 800-2 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2019-773 QPC du 5 avril 2019, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 800-2 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – L'évolution des dispositions contestées

* L'article 800-2 du CPP a été créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes afin de permettre à la personne poursuivie mais non condamnée à l'issue d'une instance pénale de solliciter une indemnité au titre des frais irrépétibles, c'est-à-dire des frais exposés par elle et non payés par l'État.

Jusque-là, ces frais de justice, qui ne sont pas compris dans les dépens – lesquels sont en principe à la charge de l'État et sans recours contre le condamné ou la partie civile¹ –, ne pouvaient être réclamés à la partie qui succombe ni par la personne poursuivie, ni par la partie civile ou par toute autre personne.

¹ Article 800-1 du CPP créé par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Le législateur a progressivement abandonné cette règle prohibitive qui ignorait le coût réel d'un procès pour les parties, en particulier celui relatif aux frais de défense, et a souhaité mieux protéger les droits des parties privées qui obtiennent satisfaction devant les juridictions répressives.

Le législateur a tout d'abord ouvert à la partie civile la faculté d'obtenir de la personne condamnée l'allocation d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles : cette faculté a été progressivement ouverte devant les différentes juridictions pénales par trois lois adoptées entre 1981 et 2000. La partie civile a ainsi aujourd'hui la possibilité de réclamer le remboursement des frais irrépétibles à l'auteur de l'infraction devant la chambre de l'instruction (article 216 du CPP), devant les juridictions de jugement (articles 375, 475-1, 512 et 543 du CPP) et devant la Cour de cassation (article 618-1 du CPP).

Il a ensuite étendu cette faculté à la personne poursuivie mais non condamnée avec la loi précitée du 15 juin 2000, dans l'hypothèse où elle a bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

En cas de décision favorable à la personne poursuivie pénalement, le législateur n'avait cependant pas pris en compte le sort de la personne citée comme civilement responsable de cette dernière, alors même qu'elle peut avoir assumé la charge de tout ou partie des frais de défense notamment. Rappelons que le civilement responsable désigne « *toute personne qui, selon la loi, répond des conséquences civiles d'une faute commise par une autre personne sur laquelle elle exerce une autorité* »². Ainsi peut-il s'agir, par exemple, des parents en cas de poursuites engagées à l'encontre de leur enfant mineur ou de l'employeur lorsque son salarié est poursuivi pour des faits entrant dans l'exercice de ses fonctions.

Le législateur a ensuite modifié à deux reprises cet article, à la suite de décisions rendues par le Conseil constitutionnel.

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (article 65) a tout d'abord ajouté à l'article 800-2 un alinéa étendant l'application de ces dispositions devant la Cour de cassation en cas de rejet d'un pourvoi portant sur une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Ce faisant, le législateur a pris en compte la décision

² Christian Guéry et Bruno Lavielle, *Droit et pratique des audiences correctionnelles et de police 2019/2020*, Dalloz, 2018, § 221.141.

n° 2011-112 QPC du Conseil constitutionnel rendue quelques mois auparavant, par laquelle le Conseil avait censuré l'article 618-1 du CPP relatif aux frais irrépétibles susceptibles d'être réclamés devant la Cour de cassation, dans la mesure où cette faculté était initialement réservée à la partie civile, excluant ainsi notamment la personne relaxée ou acquittée³.

La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (article 109) a ensuite tiré les conséquences de la décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011⁴.

Saisi de la conformité de l'article 800-2 du CPP au principe d'égalité devant la justice en raison, notamment, du déséquilibre des droits résultant de la situation dans laquelle se trouvait la personne civilement responsable par rapport aux autres parties, le Conseil constitutionnel a, dans cette décision, censuré cet article en relevant que *« lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense ; **qu'en revanche, elles privent de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation** ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution »*⁵.

En application de cette décision, le législateur a prévu la possibilité pour la personne civilement responsable de réclamer les frais irrépétibles en cas de décision favorable à la personne poursuivie, telle qu'un non-lieu, une relaxe ou un acquittement⁶. En revanche, la condamnation de la personne poursuivie et la déclaration d'irresponsabilité pénale dont elle aurait pu bénéficier (en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement au sens du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal⁷) excluaient toute faculté, pour elle comme pour le civilement responsable, de solliciter une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense, quand bien même

³ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*.

⁴ Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*.

⁵ Décision précitée, cons. 10.

⁶ Le premier alinéa de l'article 800-2 du CPP ouvrant la voie à d'autres décisions favorables à la personne poursuivie, l'exemple d'une annulation de la citation à l'origine de son renvoi en jugement a pu être avancé lors de la présentation de l'amendement gouvernemental à l'origine de ce texte.

⁷ Voir les articles 706-119 et suivants du CPP relatifs à la procédure et aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

le civilement responsable serait mis hors de cause⁸, comme l'a confirmé la Cour de cassation dans l'arrêt de renvoi de la présente QPC⁹.

2. – Le régime de la requête en indemnité au titre des frais irrépétibles

L'article 800-2 du CPP subordonne le bénéfice de l'indemnité au titre des frais irrépétibles à plusieurs conditions et prévoit deux modes de règlement de celle-ci.

* S'agissant des conditions d'octroi de l'indemnité, il ressort du premier alinéa de l'article 800-2, d'une part, que l'indemnité doit être expressément demandée par l'intéressé (*i.e.* la personne poursuivie mais non condamnée ou son civilement responsable), d'autre part, que la juridiction compétente apprécie souverainement la suite à donner à cette demande. Le bénéfice de l'indemnité au titre des frais irrépétibles n'est donc pas automatique en cas de décision favorable à la personne poursuivie.

Les dispositions réglementaires prises en application du dernier alinéa de l'article 800-2 du CPP imposent au demandeur, par ailleurs, de soumettre sa requête en indemnité avant que la juridiction d'instruction ou de jugement ne statue sur l'action publique. Le demandeur est également tenu d'indiquer dans sa requête le montant de l'indemnité demandée pour chacun des frais exposés, conformément aux distinctions prévues par l'article R. 249-2 du CPP¹⁰.

L'article R. 249-4 du CPP ajoute, en son premier alinéa, que la décision statuant sur la demande d'indemnisation est rendue par la juridiction en même temps que la décision statuant sur l'action publique, sauf si l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant de l'indemnité.

* Lorsque la juridiction saisie accorde cette indemnité à la personne poursuivie ou à la personne civilement responsable, le deuxième alinéa de l'article 800-2 du CPP prévoit que celle-ci est mise à la charge de l'État, à moins que la juridiction ne décide

⁸ La jurisprudence considère notamment que le commettant peut s'exonérer de sa responsabilité, s'agissant des actes commis par son préposé, si ce dernier a agi en dehors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. crim., 28 mai 2013, n° 11-88.009).

⁹ Cf. *infra*, I.B.

¹⁰ Aux termes de l'article R. 249-2 du CPP, l'indemnité prévue par l'article 800-2 du même code comporte, outre l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut toutefois excéder celui correspondant à la prise en charge de ces frais au titre de l'aide juridictionnelle, des indemnités de comparution, de transport et de séjour au titre des frais occasionnés par la procédure pénale. Une indemnité peut également être accordée au titre des frais liés à la constitution d'une sûreté par la personne poursuivie à l'occasion d'un contrôle judiciaire.

de la mettre à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Pour qu'il en soit ainsi, l'article R. 249-5 du CPP exige toutefois que le procureur de la République ait pris des réquisitions en ce sens et que la juridiction statue par une décision motivée, « *si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire* ».

* Une faculté d'appel de la décision accordant ou rejetant l'indemnité au titre des frais irrépétibles est ouverte, selon les cas, au demandeur, au ministère public ou à la partie civile dans les dix jours de sa notification, lorsqu'elle émane d'une juridiction répressive statuant en premier ressort (article R. 249-6, premier alinéa, du CPP).

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Salem Z. a été poursuivi et renvoyé directement devant le tribunal correctionnel, à l'initiative du procureur de la République, du chef d'abus de confiance pour des faits commis courant 2017. La victime de l'infraction ainsi qu'une autre personne ont fait délivrer une citation directe aux sociétés Uber B.V. et Uber France SAS afin qu'elles comparaissent devant ce même tribunal en leur qualité de civilement responsables de l'infraction reprochée au prévenu.

Devant le tribunal correctionnel, les deux sociétés avaient déposé des conclusions tendant à obtenir leur mise hors de cause et la condamnation des parties civiles au paiement de dommages-intérêts pour citation abusive et d'une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celles-ci.

À cette occasion, elles avaient également présenté, dans un mémoire distinct, la QPC suivante :

« Les articles 470, 472 et 800-2 du code de procédure pénale, en ce qu'ils interdisent ou sont susceptibles d'interdire à une personne citée directement devant le tribunal correctionnel par une partie civile, en sa prétendue qualité de civilement responsable, de solliciter, dans le cadre de l'instance où elle est ainsi atraite et dans l'hypothèse de sa mise hors de cause, la condamnation de cette partie civile au paiement de dommages-intérêts ainsi que des frais non payés par l'État et exposés pour les besoins de sa défense, portent-ils atteinte au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, fondé sur les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Le 21 septembre 2018, le tribunal correctionnel a transmis la QPC à la Cour de cassation.

Par l'arrêt précité du 15 janvier 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation a tout d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC en ce qu'elle portait sur les articles 470 et 472 du CPP.

Elle a en effet considéré, s'agissant du premier de ces articles, que, dès lors qu'il se borne à prévoir les conditions préalables à l'application de l'article 472 du CPP en définissant les cas dans lesquels une juridiction pénale peut relaxer un prévenu, qu'il n'est pas contesté en lui-même et qu'aucune demande n'a été formée par les requérantes sur ce fondement, il ne pouvait être considéré comme applicable à la procédure.

S'agissant du second article, la chambre criminelle a considéré que la question posée, ne présentait pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que *« la personne citée abusivement comme civilement responsable par une partie civile devant une juridiction pénale ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne relaxée après avoir été mise en cause devant la juridiction pénale par une partie civile qui a mis l'action publique en mouvement »* [...] et, d'autre part, que *« la personne citée comme civilement responsable dispose de la faculté de rechercher, devant la juridiction civile et sur le fondement de l'article 1240 du code civil, l'éventuelle responsabilité de la partie civile qui l'a citée devant la juridiction pénale, que l'action publique ait été mise en mouvement par la partie civile ou par le ministère public ; qu'au regard de l'objet de l'article 472, qui tend, comme l'article 392-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à sanctionner tout abus dans la mise en mouvement de l'action publique par une partie civile, le fait de réserver à la personne poursuivie puis relaxée la faculté de demander à la juridiction pénale réparation du préjudice que lui a causé cet abus et d'en exclure, par voie de conséquence, toute personne dont la mise en mouvement de l'action publique n'implique pas nécessairement la mise en cause, n'est pas de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal »*.

La Cour de cassation a ensuite renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'article 800-2 du CPP, au motif qu'elle *« présente un caractère sérieux en ce que l'impossibilité, pour une personne citée comme civilement responsable devant la juridiction pénale, d'obtenir une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense dans le cas où elle serait mise hors de cause alors que la personne poursuivie ferait l'objet d'une condamnation, est de nature à porter atteinte à l'équilibre des droits des parties dans le procès pénal »*.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les sociétés requérantes soutenaient que les dispositions de l'article 800-2 du CPP méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice en ce qu'elles privaient la personne citée devant une juridiction pénale en qualité de civilement responsable, si elle était finalement mise hors de cause, de la faculté d'obtenir le remboursement des frais irrépétibles lorsque la personne poursuivie pénalement était condamnée. Il en résultait, selon elles, une atteinte à l'équilibre des droits entre les parties au procès pénal dans la mesure où la partie civile a, quant à elle, toujours la possibilité de réclamer à la personne reconnue civilement responsable le remboursement de ses frais irrépétibles en cas de condamnation de cette dernière.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur le premier alinéa de l'article 800-2 du CPP (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »¹¹.

Toutefois, en matière de justice, l'exigence d'égalité est renforcée. Le Conseil constitutionnel se fonde alors en effet à la fois sur l'article 6 de la Déclaration de 1789 et sur l'article 16 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Il en conclut que, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect*

¹¹ Par exemple, récemment, décision n° 2018-753 QPC du 14 décembre 2018, *M. Jean-Guilhem G. (Attribution de la majoration de quotient familial pour enfant mineur en résidence alternée)*, paragr. 6.

du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »¹².

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle fonde le contrôle autonome, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables placés dans une situation identique à être jugés par les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels¹³.

D'autre part, cette jurisprudence garantit l'égalité entre les parties à une procédure chaque fois qu'est mis en cause le droit à une procédure juste et équitable, l'égalité des garanties ou l'équilibre des droits des parties. Il en va ainsi notamment en procédure pénale, s'agissant des différences de traitement opérées par le législateur entre le parquet, le prévenu et la partie civile pour l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif¹⁴ ou pour le remboursement des frais irrépétibles, comme dans la présente affaire.

Dans sa décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011¹⁵, le Conseil constitutionnel avait, comme indiqué plus haut, été saisi pour la première fois d'une disposition – l'article 618-1 du CPP – instituant une différence de traitement entre des parties à la procédure pénale pour le remboursement des frais irrépétibles engagés devant la Cour de cassation. Il a déclaré cet article contraire à la Constitution :

« Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;

¹² Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

¹³ Voir la décision n° 2018-756 QPC du 17 janvier 2019, *M. Jean-Pierre F. (Compétence des juridictions spécialisées en matière militaire pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre)*, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant la justice la différence de traitement entre les justiciables selon que l'auteur de l'infraction commise dans le service du maintien de l'ordre a la qualité de militaire de la gendarmerie ou de membre de la police nationale.

¹⁴ Décisions n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4 ; n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4 ; n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3.

¹⁵ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3.

« Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;

« Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

« Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution »¹⁶.

La même année, dans sa décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011¹⁷, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 800-2 du CPP en ce qu'elles opéraient une différence de traitement pour le remboursement des frais irrépétibles entre la personne poursuivie ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement et les autres parties appelées au procès pénal – telle que la personne civilement responsable – qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

Après avoir rappelé sa jurisprudence selon laquelle aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance, il a indiqué que le ministère public n'était pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou de la partie civile, notamment s'agissant de la prise en charge par l'État des frais de la procédure pénale. Le Conseil a considéré ensuite que les dispositions de l'article 800-2 ne méconnaissaient pas l'équilibre des droits des

¹⁶ *Ibid.*, cons. 3 à 7.

¹⁷ Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*.

parties dans la procédure pénale en tant qu'elles encadraient les conditions dans lesquelles l'État peut être condamné à verser à la personne poursuivie mais non condamnée une indemnité au titre des frais de procédure¹⁸. Mais après avoir constaté, par ailleurs, que « *lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense* », le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions avaient pour effet de priver « *de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation* ». Dans ces conditions, il a jugé qu'il en résultait une atteinte à l'équilibre des droits des parties et a déclaré l'article 800-2 du CPP contraire à la Constitution¹⁹.

B. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative à l'égalité devant la justice, le Conseil constitutionnel a répondu au grief soulevé par les sociétés requérantes en suivant un cheminement proche de celui qu'il avait retenu dans les décisions n^{os} 2011-112 QPC et 2011-190 QPC, compte tenu de la « filiation » entretenue avec elles par la présente QPC, en particulier cette dernière décision par laquelle il avait censuré une première fois l'article 800-2 du CPP.

Le Conseil a commencé par réaffirmer, dans le prolongement de ses précédentes décisions, qu'« *aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense* » (paragr. 5).

Pour apprécier la réalité de l'atteinte portée par les dispositions contestées au principe de l'égalité devant la justice, dont il devait examiner de nouveau le respect à l'aune des droits de la défense, il a ensuite procédé à une confrontation des dispositions du CPP ouvrant droit au remboursement selon qu'elles bénéficient aux parties civiles ou aux personnes mises en cause, selon les cas, en qualité d'accusés, de prévenus ou de civilement responsables.

¹⁸ *Ibid.*, cons. 5 à 9.

¹⁹ *Ibid.*, cons. 10.

A l'égard des parties civiles, d'une part, le Conseil constitutionnel a constaté, qu'« *en application des articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale, une juridiction de jugement peut condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci pour sa défense* » (paragr. 6). En se référant à ces articles du CPP, qui ne sont pas les seuls applicables aux frais irrépétibles que peut réclamer la partie civile²⁰, le Conseil s'est concentré sur le traitement réservé aux parties devant les juridictions de jugement (de première instance et, par le jeu des renvois opérés vers l'article 475-1 du CPP, du second degré).

A l'égard des personnes mises en cause, d'autre part, le Conseil constitutionnel a relevé que « *l'article 800-2 du code de procédure pénale permet à la juridiction de jugement prononçant une décision de relaxe ou d'acquiescement d'accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité, supportée par l'État ou la partie civile, au titre des frais non payés par l'État et exposés par cette personne pour sa défense. En revanche, lorsque la personne poursuivie a été condamnée, ni ces dispositions ni aucune autre ne permettent à la personne citée comme civilement responsable d'obtenir devant la juridiction pénale le remboursement de tels frais, alors même qu'elle a été mise hors de cause* » (paragr. 7).

Une telle impossibilité s'explique difficilement dès lors que la personne civilement responsable est déjà admise à demander le remboursement de ses frais irrépétibles lorsque sa mise hors de cause résulte du non-lieu, de la relaxe ou de l'acquiescement dont bénéficie la personne poursuivie. La mise hors de cause du civilement responsable étant également possible en cas de condamnation de la personne poursuivie, pour des raisons tenant à la mise en œuvre des règles de la responsabilité civile, rien ne paraissait justifier qu'il en fût autrement dans cette hypothèse qui lui est en définitive tout aussi favorable.

Tirant les conséquences de l'absence de prise en compte par le législateur de l'hypothèse particulière où, en dépit de l'absence de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement de la personne poursuivie, le civilement responsable a été mis hors de cause par le juge pénal statuant sur l'action civile, le Conseil a, appliquant en cela sa jurisprudence précitée, jugé que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du CPP portaient atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le

²⁰ Pour un aperçu des dispositions intéressant la partie civile, cf. *supra*, I.A.1.

procès pénal. Par conséquent, il les a déclarées contraires à la Constitution (paragr. 8).

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a prononcé une censure à effet différé. Dans la mesure où l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait eu pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale, il a en effet jugé qu'elle aurait eu des conséquences manifestement excessives. Le Conseil a donc reporté au 31 mars 2020 la date de l'abrogation du premier alinéa de l'article 800-2 du CPP (paragr. 10).

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité commentée à compter de la publication de la présente décision, le Conseil constitutionnel a par ailleurs assorti le report de l'abrogation d'une réserve transitoire prévoyant, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après la publication de la présente décision, que « *les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci* » (paragr. 11).